



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le - 9 JAN. 2015

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion « Ariège-Portet » (périmètre élémentaire 66) portée par l'Organisme unique de gestion collective « Vallée de l'Ariège »**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garance : 1584

Réf. : CG-AME-520G-09\_31\_11-PrelevEauCG09-AEavis

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>2</b>
1.1. Présentation du contexte .....	2
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	4
1.3.1 Procédure d'autorisation.....	4
1.3.2 Saisine de l'Autorité Environnementale.....	4
<b>2. Analyse de l'étude d'impact .....</b>	<b>4</b>
2.1 Rappel du cadrage préalable.....	4
2.2 Complétude.....	5
2.3. Résumé non technique.....	5
2.4. Projet pris en considération et justifications.....	5
2.5. État initial.....	6
2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact...7	7
2.7. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification .....	7
<b>3. Conclusion .....</b>	<b>7</b>

# **1. Présentation du projet et cadre juridique**

## **1.1. Présentation du contexte**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R. 211-111 à 211-117 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du Code de l'Environnement, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'Etat.

C'est dans ce nouveau contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Vallée de l'Ariège », dont le périmètre de gestion « périmètre 66 » correspond à l'ensemble du sous-bassin Ariège jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Cette demande concerne près de 600 irrigants dont la majorité est regroupée au sein de structures collectives pour une surface totale irriguée d'environ 19 000 hectares (source : plan de répartition).

L'origine des prélèvements est multiple avec une prédominance de l'irrigation en secteur réalimenté (présence de deux retenues de compensation : Montbel sur l'Hers et Mondely sur la Lèze) et se décompose comme suit (en volume) :

- cours d'eau et nappes d'accompagnement, rivières réalimentées : 78 % ;
- cours d'eau et nappes d'accompagnement, rivières non réalimentées : 2 % ;
- nappe souterraine déconnectée : 10 % ;
- retenues déconnectées : 10 % .

Pour chacune de ces ressources, un volume maximum prélevable a été défini par le préfet coordonnateur de bassin. Le plan de répartition proposé conduit à des attributions inférieures aux volumes prélevables notifiés.

Le dossier déposé comprend une étude d'impact (qui vaut document d'incidences et évaluation des incidences Natura 2000) et le premier plan de répartition des volumes par irrigants en fonction de la ressource. Les points de prélèvements les plus importants sont situés dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne. Quelques uns sont néanmoins présents dans le département de l'Aude.

## **1.2. Enjeux environnementaux**

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- **La préservation de la ressource en eau**

Ce projet est situé majoritairement en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la Directive cadre sur l'eau ;

- **La préservation des milieux naturels**

Le sous-bassin Ariège est concerné par de nombreux inventaires et zonages concernant les milieux naturels et notamment le site Natura 2000 « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

## **1.3. Cadre juridique**

### ***1.3.1 Procédure d'autorisation***

L'article L 211-3-I-6° prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Le Conseil Général de l'Ariège, représenté par son président, a été désigné comme l'OUGC du « périmètre 66 » (dite OUGC « Vallée de l'Ariège » dans son règlement intérieur) par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2013. Conformément à l'article 3 de cet arrêté, il a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet de l'Ariège dans les formes prévues par l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège selon la procédure organisée par les articles R. 214-7 à R. 214-19 du Code de l'Environnement. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R. 214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

### ***1.3.2 Saisine de l'Autorité Environnementale***

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Vallée de l'Ariège », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis au préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité Environnementale »), qui en a accusé réception le 10 novembre 2014. L'Autorité Environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En application de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, le présent avis sera publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées, ainsi que sur le site internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1 Rappel du cadrage préalable**

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Vallée de l'Ariège » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 6 juin 2014, la note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

### **2.2 Complétude**

Formellement, l'étude d'impact, jointe au dossier déposé, comporte la majorité des pièces prévues à l'article R 122-5 du Code de l'Environnement dont :

- « *une description du projet [...]* » : partie 2.2 de l'étude d'impact ;
- « *une analyse de l'état initial [...]* » : partie 2.1 ;
- « *une analyse des effets [...] du projet sur l'environnement [...]* » : partie 2.3 ;
- « *les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, [...]* » : partie 4 ;
- « *les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage [...]* » : partie 3 ;
- « *les noms et les qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact [...]* » : en fin de l'étude ;
- « *afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci est précédée d'un résumé non technique [...]* » : résumé non technique en début du document.

Il est néanmoins fait état de l'absence d'analyse des effets cumulés du projet de l'OUGC avec d'autres projets connus. Cette analyse aurait dû recenser sur le territoire concerné les projets soumis à étude d'impact ou à document d'incidences qui sont en cours d'instruction et mis en ligne sur les sites internet des préfectures.

En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences et contient une évaluation des incidences Natura 2000.

L'Autorité Environnementale souligne la clarté et la facilité de lecture de l'étude d'impact. De même, les cartes proposées sont bien lisibles et illustrent de façon pertinente les textes.

### **2.3. Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti.

### **2.4. Projet pris en considération et justifications**

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par le plan de répartition. Les ouvrages de prélèvement (dispositifs de pompage, seuil de dérivation, forages, puits...), ainsi que les retenues de stockage d'eau qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité Environnementale souligne qu'ils doivent être

régulièrement autorisés, et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L 214-18 du Code de l'Environnement).

Le plan de répartition est défini à partir de modalités d'organisation qui sont présentées de façon claire et précise. Ce plan est matérialisé par un tableau qui recense les besoins en eau par irrigant et par type de ressource et attribue un volume annuel global sur la base des ressources disponibles en période d'étiage. L'illustration de ce plan de répartition est représenté par la carte des points de prélèvement agricoles en 2014 (page 81 de l'étude d'impact).

L'Autorité Environnementale note toutefois que cette présentation du plan de répartition est sommaire. Il est attendu une cartographie à une échelle plus précise qui permettrait de localiser les points de prélèvement avec leurs caractéristiques. De plus, ce plan ne fait pas apparaître les modalités de répartition dans le temps alors qu'il conviendrait de distinguer la période estivale pour laquelle des volumes maximum prélevables ont été définis (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre), de la période hivernale et printanière, en listant les usages pour cette dernière (remplissage de retenues, lutte antigel, irrigation de cultures de printemps, maraîchage...).

## **2.5. État initial**

L'aire d'étude est limitée à la zone aval qui correspond à la zone irriguée. Étant donné que les prélèvements sont concentrés sur cette zone, le choix de ce périmètre semble pertinent.

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial réalisé à partir d'études et de données existantes, donne un aperçu satisfaisant des principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude. Il a notamment abordé les thématiques suivantes : sol (typologie, mode d'occupation, types de culture), ressource en eau souterraine (contexte hydrogéologique, inventaires des consommations, état des masses d'eau), ressource en eau superficielle (contexte hydrologique, état des masses d'eau, inventaire des consommations, stockage dans les retenues, gestion des retenues), milieux aquatiques (inventaires et description des milieux, rôle de ces milieux), fonctionnement hydrologique du bassin, usages de l'eau sur le bassin.

Cette analyse porte essentiellement sur le domaine de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Toutefois, dans le cadre de l'étude d'impact, il aurait été utile d'analyser d'autres points comme :

- l'évolution des facteurs climatiques du territoire (pluviométrie, températures, ...) qui peuvent avoir une influence sur les débits des cours d'eau notamment dans le cadre du changement climatique ;
- l'impact des prélèvements pour l'alimentation en eau potable des populations avec un inventaire plus précis des captages d'eau.

De plus, l'analyse de cet état initial fait apparaître certaines lacunes en matière de données qui ne permettent pas d'établir un état de référence précis sur la totalité de l'aire d'étude. L'Autorité Environnementale note plus particulièrement :

- **Concernant la gestion quantitative**

La synthèse, réalisée à la page 56, conclut que le bassin versant de l'Ariège n'est pas déficitaire et précise que cela ne signifie pas pour autant que certains affluents ne souffrent pas de déficits ponctuels. La carte (page 92) et l'analyse associée (paragraphe 2.3.1.1) montrent effectivement que certains cours d'eau présentent des risques de déficit hydrique. Pour permettre un suivi ultérieur, et plus particulièrement sur les petits cours d'eau non réalimentés et ne disposant pas de réseau de mesures, les données du réseau ONDE de l'ONEMA auraient pu être exploitées. De plus, l'impact cumulé du remplissage des retenues aurait mérité d'être abordé.

- **Concernant l'état des masses d'eau superficielles**

Au regard des cartes du dossier (pages 43 et 44), il apparaît que, sur l'aire d'étude, l'état écologique des masses d'eau superficielles est « moyen » pour la majorité d'entre elles. Le risque de non atteinte des objectifs de bon état au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) est probable et peut être en partie corrélée à une pression significative de prélèvements pour l'irrigation. Étant données les obligations d'atteinte du bon état des eaux de surface, il est indispensable de recenser et de caractériser plus précisément toutes les masses d'eau dans lesquelles les prélèvements sont opérés.

- **Concernant les milieux aquatiques et les zones humides**

Le recensement (annexe 6) des zones d'intérêt écologique montre que 50 % du périmètre irrigué est couvert par des programmes d'inventaires et de protection des espèces et milieux naturels. Toutefois, l'état initial présenté est très général. Les quelques données fournies sur l'Ariège et l'Hers ne sont que partielles et non exploitables en l'état. Il conviendra de compléter cet état des lieux par des données existantes (bordereaux ZNIEFF, carte des habitats, inventaires, résultats de pêches électriques...) à solliciter auprès des organismes compétents (ONEMA, Agence de l'eau, fédérations de pêche...). Une hiérarchisation des enjeux pourra être réalisée par secteurs significatifs et croisée avec les zones en déficit hydrique.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, il importera de mettre en évidence les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sensibles aux conséquences des prélèvements.

## **2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact**

Le projet de plan de répartition soumis à étude d'impact ne prévoit pas d'augmentation des prélèvements et les volumes maximum prélevables notifiés ne devraient pas être atteints.

L'OUGC propose des mesures pertinentes orientées vers la réduction des déficits identifiés dans une logique de meilleure gestion agricole des prélèvements (instauration de ratios, information des irrigants, amélioration du matériel d'irrigation, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, anticipation des situations de crise).

Ainsi, par rapport à la situation actuelle, ce projet n'aura pas d'impacts car les volumes attribués correspondent aux volumes consommés actuellement. Toutefois, l'Autorité Environnementale rappelle qu'une analyse plus précise doit être réalisée sur l'atteinte des objectifs de qualité des masses d'eau.

## **2.7. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification**

Ce point est étudié dans le chapitre 4 de l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale note que le choix des plans et programmes est pertinent et que l'analyse est détaillée.

Plus particulièrement, l'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) est exhaustive et répond, dans l'ensemble, aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

Toutefois, en application de la DCE, l'Autorité Environnementale demande que l'analyse de la compatibilité avec les objectifs de qualité (chapitre 4.1) soit réalisée sur la totalité des masses d'eau présentes dans l'aire d'étude. Elle nécessitera une analyse plus approfondie pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2021, notamment les petites masses d'eau (Aïse, Bessous, Jade,..), l'Hers vif aval, la Lèze, le Touyre aval.

### **3. Conclusion**

Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements d'eau pour l'irrigation dite «procédure mandataire », l'Autorité Environnementale souligne que cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier comprenant une étude d'impact et sa soumission à enquête publique, représente une avancée positive. Elle permet une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens. L'instauration de ratios sur le sous-bassin de la Lèze constitue en particulier une amélioration de l'existant.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC « Vallée de l'Ariège ». Cette analyse porte essentiellement sur le domaine de la ressource en eau et des milieux aquatiques. D'autres points, comme les facteurs climatiques, auraient pu être pris en compte. De plus, l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus aurait dû être réalisée.

L'Autorité Environnementale recommande en outre que l'état des lieux soit complété pour établir un état de référence plus précis.

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, il importera de mettre en évidence les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sensibles aux conséquences des prélèvements.

Le projet de plan de répartition reste en deçà des volumes prélevables notifiés et ne prévoit pas d'augmentation des prélèvements. Il n'aura pas d'impacts sur la situation actuelle. Toutefois, au regard de l'état actuel des masses d'eau et du risque de non atteinte de l'objectif de bon état en 2021 pour certaines d'entre elles, l'Autorité Environnementale recommande une analyse approfondie sur ce point en complément du projet de plan de répartition 2016, et si nécessaire la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale  
et par délégation  
Pb/ Le directeur régional,

**La Directrice Adjointe,  
Laurence PUJO**

**SIGNE**